



Les accueils de jeunes...

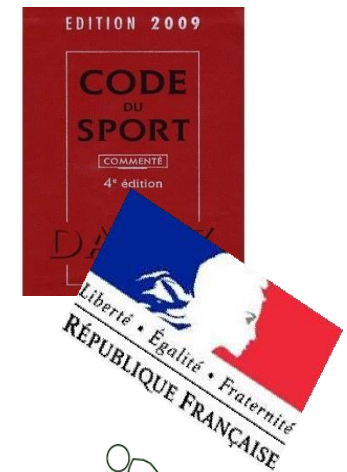
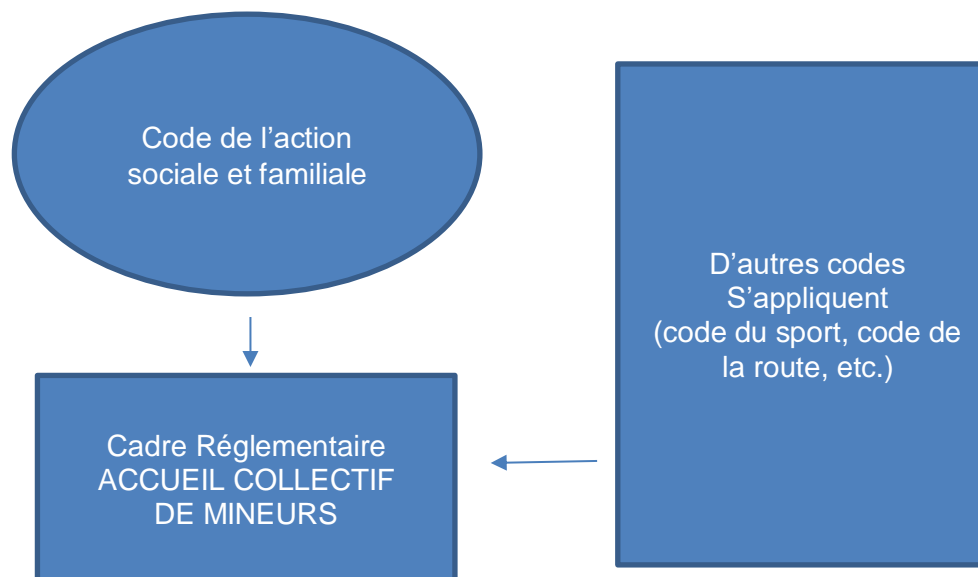
Un accueil collectif de mineurs
« presque » comme les autres

Qu'est-ce qu'un Accueil de mineur ?

au sens de la loi

« Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents (...) est placé sous la protection des autorités publiques (...) Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité. »

Art L227-1 et suivants du CASF



Quels sont les critères qui définissent un ACM ?

Le CASF oblige l'organisateur d'un accueil de loisirs à déclarer cet accueil auprès des services de l'Etat dans certaines conditions (SDJES)

L'instruction du 22 novembre 2006, comme le CASF, précise que les accueils que l'on déclare sont exclusivement ceux répondant aux critères cumulatifs suivants :

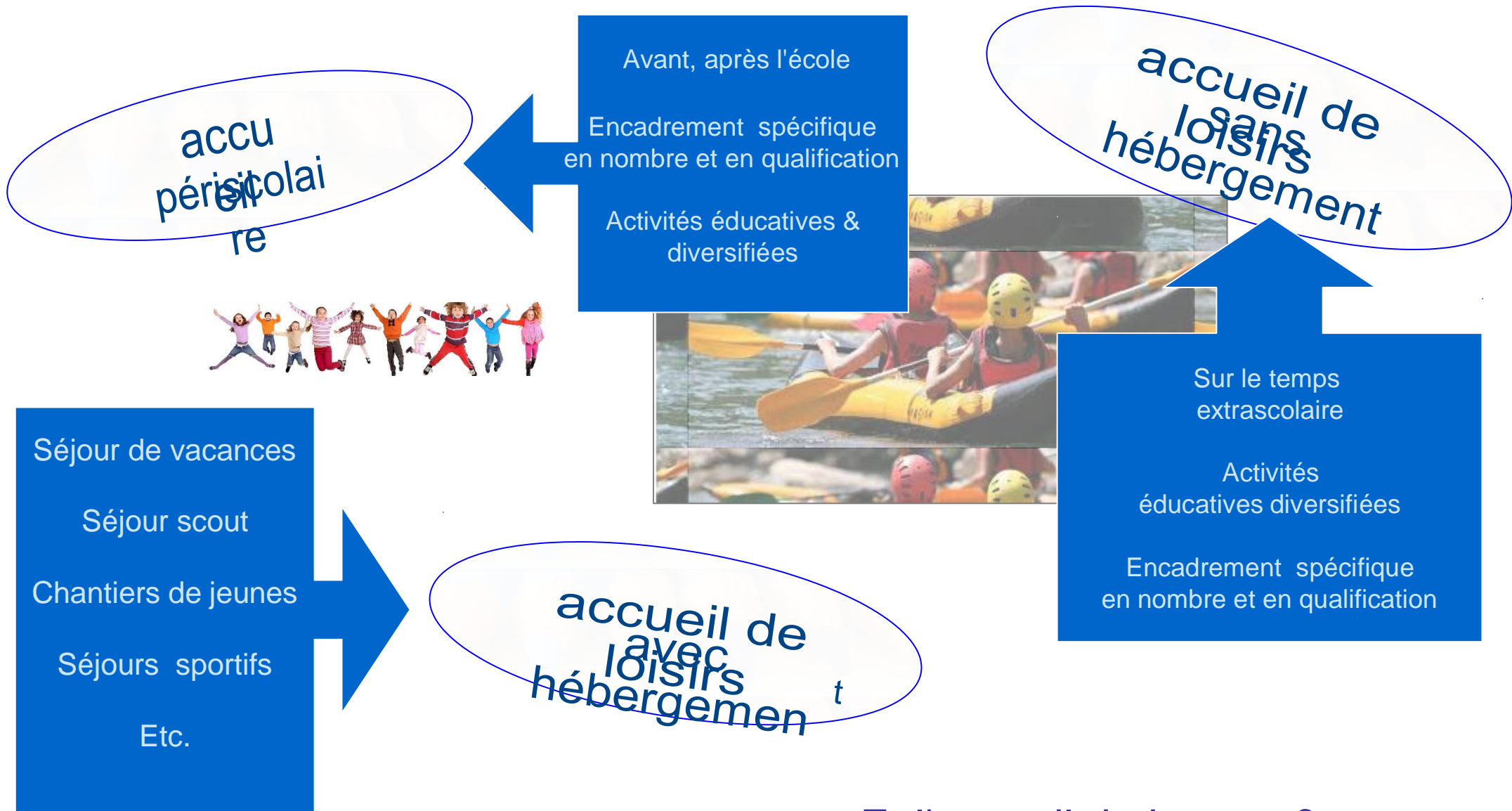
- situés hors du domicile parental,
- se déroulant pendant les vacances et les loisirs des mineurs,
- collectifs (au moins 7 mineurs - sauf pour les séjours en famille, de 2 à 6 mineurs)
- à caractère éducatif, et proposant une diversité d'activités
- entrant dans l'une des catégories définies à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), c'est ici que l'on retrouve la notion de durée, en l'occurrence pour l'accueil de jeunes, plus de 14 jours dans l'année
- ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire.

1- consultables ici sur internet:

<http://www.jeunes.gouv.fr/ministere-1001/actions/vacances-et-temps-de-loisirs-1108/accueil-collectif-de-mineurs/article/legislation-et-reglementation-des>

2- consultable ici : <http://francas03.pagespro-orange.fr/Guide%20pratique%20ACM/Fiches%20PDF%20Guide%20pratique/Arretes/Instruction%20N06-192%20JS.pdf>

En pratique



Et l'accueil de jeunes ?

L'accueil de jeunes, plus adapté

Accueil de loisirs
sans hébergement

Le cadre, plus
précisément...

- De 3 à 18 ans
- Sur inscription
- Avec autorisation parentale
- Pas d' « allers venues »

Trop
contraignant !

Assouplissement
du cadre :
En 2006 pour les
enfants de plus
de 14 ans

**L'accueil de
jeunes**

Qu'est-ce qu'un accueil de jeunes ?

Caractéristiques	Accueil de loisirs extrascolaires	Accueils périscolaires	Accueil de jeunes
Effectifs	• 7 à 300 mineurs simultanément	• De 7 à 300 mineurs ou nombre d'enfants inscrits à l'école (et pas le groupe scolaire) à laquelle l'accueil est adossé	• 7 à 40 mineurs présents simultanément
Âge du public	• de l'inscription dans un établissement scolaire à la majorité	• Scolarisés en élémentaire	• 14 ans et plus
Mode de l'accueil	• en dehors d'une famille	• en dehors d'une famille	• en dehors d'une famille
Durée annuelle de l'accueil	• moins 14 jours consécutifs ou non	• au moins 14 jours, consécutifs ou non	• pendant au moins 14 jours consécutifs ou non
Durée journalière	• pour au moins 2 heures par jour	• pour au moins 2h par jour ou 1h s'il existe un PEDT	• pas de condition
Sur quels temps ?	• sur le temps extrascolaire,	• Sur un temps suivant ou précédent un temps de classe – le mercredi	• pas de condition
Fréquentation	• régulière des mineurs	• régulière des mineurs	• pas de condition
Inscription	• Obligatoire (art. R227-1 du CASF)	• Obligatoire (art. R227-1 du CASF)	• pas de condition
Activités	• diversifiées et organisées (art. R227-1 du CASF)	• diversifiées et organisées (art. R227-1 du CASF)	• pas de condition
Qualifications du directeur ou du référent	• (directeur) définies par les articles R. 227-1 4	• (directeur) définies par l'article R-227-14 et par les arrêtés du 12/12/13 et du 03/11/14	• (1 seul site) un animateur qualifié est désigné comme référent de l'accueil • (plusieurs sites) un directeur qualifié coordonne les animateurs référents de chacun des sites (art R227-19 du CASF)
Conditions générales d'encadrement	• taux et qualifications réglementaires	• taux et qualifications réglementaires	• définies par convention entre l'organisateur et l'Etat pour répondre aux besoins identifiés (art R227-19 du CASF)
Condition d'encadrement des activités physiques	• aménagement selon les risques encourus (art. R. 227-13 du CASF et arrêté du 25 avril 2012)	• aménagement selon les risques encourus (art. R. 227-13 du CASF et arrêté du 25 avril 2012)	• aménagement selon les risques encourus (art. R. 227-13 du CASF et arrêté du 25 avril 2012)
Objectif de l'accueil	• à caractère éducatif sans aucune autre condition particulière		• à caractère éducatif et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif

Les caractéristiques de l'accueil de jeunes

Ce qui ne change pas

- En dehors de la famille
- Pendant au moins 14 jours dans l'année
- Un multi-sites est possible
- Un directeur qualifié coordonne les animateurs référents de chacun des sites (multisites)



Ce qui change

- Pas de temps minimum d'ouverture quotidienne
- Possibilité d'ouvrir pendant du temps scolaire
- La présence des jeunes n'est pas obligatoirement régulière
- La présence des jeunes n'est pas soumise à inscription systématique
- Les activités ne sont pas nécessairement organisées
- Un animateur est désigné référent de l'accueil
- 7 à 40 mineurs présents simultanément
- 14 ans et plus
- Répond à un besoin social particulier



Les principes de l'accueil de jeune¹

En contribuant au bien-être de tous, les « accueils de jeunes » sont un élément constitutif de la cohésion sociale sur un territoire. 4 principes indissociables constituent le fondement d'un tel accueil :

l'équité dans l'accès aux droits entendue comme non-discrimination :

Un accueil libre et ouvert à tous quels que soient, le sexe, la nationalité, l'origine sociale, les convictions philosophiques ou religieuses affirme le droit à la différence et participe à la construction d'une société démocratique fondée sur le respect de la diversité où le dialogue interculturel a toute sa place.

l'autonomie entendue comme facteur de développement personnel :

Le fait de se retrouver sur un territoire de vie, d'échanger entre pairs, d'organiser ses loisirs et de monter des projets constitue pour les adolescents un temps fort de sociabilité dans la construction de soi.

la dignité entendue comme reconnaissance :

La réflexion conduite localement par les partenaires éducatifs contribue à faire évoluer leur représentation de l'adolescence et à changer le regard des autres sur les jeunes.

Les jeunes eux-mêmes, porteurs de projets, participent au développement local social, culturel et économique et par là même vont être reconnus par l'exercice de compétences les valorisant et valorisant le groupe.

la participation entendue comme engagement éducatif :

L'implication des jeunes à tous les niveaux depuis la mise en place en passant par le suivi et l'évaluation d'un « accueil de jeunes » favorise leur participation dans la durée. Elle est une des conditions au développement d'une l'offre éducative de loisirs de qualité.

1- Éléments issus d'une fiche éditée le 18/09/2008 par la DJEPVA (direction de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative et consultable sur le site de la DDCS à cette adresse :

<http://www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Accueil-collectif-des-mineurs/Differentes-categories-d-accueil-definis-par-la-reglementation>



L'accueil est libre et ouvert à tous, sans discrimination

L'autonomie est facteur de développement personnel



Les jeunes sont valorisés comme acteurs du territoire

La participation est un engagement éducatif



Comment se passe la déclaration à la SDJES?

(presque) de la même façon qu'un autre accueil de loisirs!.....

- Il faut prendre RDV avec la SDJES de votre département pour discuter des raisons qui vous amènent à vouloir ouvrir un AJ. Les modalités d'organisation possibles (taux d'encadrement, inscriptions, etc.) ne sont ni obligatoires, ni de fait, elles sont l'objet de discussion avec les services de l'Etat
- Une convention est rédigée et signée par le responsable de la structure organisatrice et par le directeur départemental de la cohésion sociale
- L'accueil de la même façon qu'un autre accueil de loisirs extrascolaire et conformément à la loi, est déclaré auprès de la SDJES 2 mois avant l'ouverture. Vous devrez à ce moment fournir le projet éducatif et la convention signée – vous devrez également remplir une fiche complémentaire 8 jours avant chaque période d'ouverture.
- Vous serez soumis aux mêmes obligations que n'importe quel ACM concernant les locaux et les assurances
- Les services de la SDJES vous enverront, si la partie administrative est conforme, un récépissé de déclaration avec un numéro spécifique.

En résumé..

Il faut le déclarer à la
DDCS comme tout autre
ACM

- déclarer les locaux
- déclarer l'accueil 2 mois avant l'ouverture
- Renseigner la fiche complémentaire 8 jours avant la période concernée
- Envoyer le projet éducatif et élaborer le document pédagogique

Il faut que l'organisateur
et la SDJES signent
une
Convention



Qu'est ce qu'une convention accueil de jeunes?

Cette convention a pour objet de proposer un cadre souple et adapté aux contextes locaux dans lesquels peuvent se dérouler les accueils de jeunes. Après un entretien avec l'organisateur, la SDJES fixe ce cadre par la signature d'une convention bipartite (exceptionnellement tripartite si une association intervient en soutien d'une collectivité territoriale). Pour ces accueils comme pour toutes les autres formes d'accueil, l'organisateur doit, outre le respect du cadre défini notamment par cette convention, s'assurer des conditions dans lesquelles il organise les activités et en particulier s'assurer que celles-ci ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Etroitement liée au contexte local, cette convention est révisable à la demande de l'une ou l'autre des parties. Elle doit donc faire l'objet d'une attention particulière tant de la part de l'organisateur chargé du suivi régulier de cet accueil que de la part de la SDJES.

Aucune convention type n'est proposée à ce jour, mais le projet pédagogique y est annexé et elle doit comporter au moins les éléments suivants:

- L'identité et la qualité des signataires de la convention,
- Les éléments de contexte qui ont amené l'organisateur à proposer cette action,
- Le public accueilli (nombre de jeunes concernés, âge, caractéristiques...),
- Les conditions d'encadrement,
- Le fonctionnement de l'accueil (période, lieux, type d'activités...)
- Les modalités d'évaluation
- La durée de validité, les conditions de résiliation et de reconduction

**La simple mise à disposition d'un local sans surveillance
n'implique pas l'existence d'un accueil de mineurs,
donc n'implique pas la déclaration d'un accueil de jeunes**

Quelques points importants

Les moins de 14 ans

Les jeunes majeurs

Le transfert de responsabilité

L'autonomie

Les locaux



Peut on accueillir les moins de 14 ans dans un Accueil de jeunes?.. Et des plus de 18 ans?

Par principe non!

- Les jeunes de 11 à 13 ans ne peuvent relever des dispositions relatives aux accueils de jeunes, réservées aux mineurs âgés de 14 ans et plus. Ils s'inscrivent donc dans les accueils de loisirs organisés dans les conditions d'encadrement habituelles. Ce public est demandeur d'espaces de liberté mais se montre en même temps en quête permanente de repères. Il est capable de prise d'initiatives mais a souvent besoin d'être stimulé et/ou accompagné pour mener à bien ses projets dans la durée. Si, à ce stade de leur développement, il apparaît nécessaire de faciliter et d'encourager l'envie d'agir chez ces jeunes en leur aménageant des espaces d'autonomie, il est essentiel de les doter d'un cadre plus rassurant
- Des passerelles, sont bien sûr, tout à fait souhaitables mais deux ACM séparés doivent être déclarés, et par conséquent, un directeur nommé par ACM et deux projets pédagogiques rédigés. Les locaux peuvent être communs, les horaires parfois se croiser, mais on est bien sur deux projets différents et les modalités d'activités communes doivent être explicitées dans les projets pédagogiques.
- Les majeurs ne font pas l'objet d'une déclaration. Dans tous les cas, les espaces mixtes sont difficiles à gérer et nécessitent souvent la mise en place d'une forme de contractualisation (formelle ou informelle) avec les jeunes. Il est d'autant plus difficile de gérer l'accueil que l'écart d'âge est important.

Un aspect est particulièrement important et fait souvent l'objet de discussions: le transfert de responsabilités

La responsabilité (1) : qu'est ce que le transfert de garde?

- Jusqu'à sa majorité, le jeune est placé sous la responsabilité de ses parents (autorité parentale) ou de son représentant légal. Le transfert de l'autorité parentale relève d'une décision judiciaire. Aucun texte ne prévoit un tel transfert auprès des organisateurs d'accueils ou de leurs subordonnés, ceux-ci ne peuvent donc se substituer aux parents pour des décisions concernant les adolescents.
- Cependant l'organisateur et son équipe d'encadrement se voient confier momentanément la garde de mineurs par les parents ; ils sont tenus de leur assurer, durant cet accueil, la sécurité physique et morale.
- La réglementation relative aux « accueils de jeunes » ne précise pas qu'un mineur doit être inscrit par son représentant légal pour pouvoir fréquenter un accueil. Cependant, les renseignements d'ordre médical, les certificats de vaccination ainsi que l'information des parents sur leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance sont obligatoires.

La responsabilité (2) : que pourrait-on reprocher à l'organisateur?

La jurisprudence en matière d'accueil des adolescents permet de pointer les causes exonératoires de responsabilité et la typologie des fautes qui ont été imputées à un organisateur.

Il peut en effet y avoir exonération totale ou partielle de responsabilité :

- si un tiers est également à l'origine du dommage
- en cas de force majeure et en particulier lorsqu'il s'agit d'un événement « imprévisible et insurmontable ». Les tribunaux tiennent compte de l'âge et de la personnalité de la victime. Il n'y a pas lieu de prodiguer à un adolescent une surveillance aussi étroite que celle qui s'impose avec de jeunes enfants
- s'il y a faute de la victime. C'est ainsi que les juges relèvent le plus souvent la désobéissance à des consignes avérées. Un enfant répond de ses fautes dès qu'il est capable de discerner le danger.

Dans ces conditions, le non-respect d'une consigne engage la responsabilité de la victime. L'absence de consignes constitue une faute de surveillance.

La responsabilité (2) : que pourrait-on reprocher à l'organisateur? (suite)

Les fautes imputables aux organisateurs peuvent être de 2 natures : la faute d'organisation et la faute de surveillance

- La faute d'organisation se manifeste surtout par le manque de préparation de l'activité comme :
 - le défaut d'information des parents et en particulier sur les modalités de transfert de garde. Les dispositions d'un règlement intérieur communiquées aux familles pourraient clarifier ce point.
 - l'insécurité des lieux de pratiques (en particulier le défaut de reconnaissance préalable du parcours lors d'activités itinérantes ou en autonomie),
 - le défaut de prise en compte des capacités physiques ou psychologiques des victimes. Les renseignements préalables concernant le niveau de pratique des jeunes s'avèrent indispensables avant d'envisager certaines activités physiques.
- La faute de surveillance est à apprécier en considération de l'âge, de la personnalité et de l'état physique du jeune, de la dangerosité des lieux et des activités.

On peut parler ici d'apprentissage de l'autonomie

Les locaux...

- **Ouverture au public :**

Les bâtiments permettant l'organisation de séjours de vacances et d'accueils de loisirs relèvent de la catégorie des établissements recevant du public (ERP). A ce titre, ils sont soumis aux règles de sécurité définies par le code de la construction et de l'habitation (CCH, art. L123-1 et suivants et R123-1 et suivants) et des textes complémentaires (arrêté du 19/11/2001, annexe II).

Ils sont classés par catégorie et par type en fonction de leur capacité d'accueil, de leurs caractéristiques et de leur usage. Ils sont soumis à des contrôles périodiques effectués par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité contre les risques d'incendie et de panique. La fréquence de ces contrôles varie en fonction du type d'établissement (type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, de séjour de vacances, d'accueil de loisirs) et de leur catégorie (1ère à 5ème catégorie).

- **Sécurité incendie et moyens d'alerte :**

Une vérification annuelle des extincteurs doit être effectuée par le propriétaire (règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié art. MS 73). Les issues de secours ne doivent pas être obstruées (règlement de sécurité du 25 juin 1980 art.R33). Il appartient au directeur, dès son arrivée dans les locaux, de s'assurer de ces dispositions. Dans tous les locaux d'accueil de mineurs, l'organisateur met à disposition du directeur et de l'équipe d'animation des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours et la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (CASF art.R227-9).

Un exercice d'évacuation sous forme ludique doit être régulièrement effectué pour sensibiliser chacun au respect des consignes de sécurité et à la conduite à tenir en cas d'incendie (arrêté du 4 juin 1982, art. R33).

- **Dispositions complémentaires pour les accueils de loisirs**

L'équipe d'animation a une responsabilité dans le rangement et le nettoyage après les activités. Toutefois, elle ne peut pas se voir confier de tâches d'entretien journalier des locaux (sanitaires, sol, etc.) pendant les heures de fonctionnement de l'accueil de loisirs (travail incompatible avec la prise en charge éducative effective des mineurs).

et l'animation sans locaux?

Il n'existe pas de réglementation particulière qui encadre l'animation de rue. On est alors dans l'espace public.

Le projet pédagogique doit préciser les modalités de cette intervention en terme d'objectifs, de cadre

Peut-on laisser des jeunes en autonomie ...

Oui!..... Et cela doit figurer clairement
dans le projet pédagogique
notamment pour que les familles en
soit informées

.....dans le local

- Dans le cadre de l'accueil de jeunes, la DJEPVA précise : les enfants âgés de plus de 14 ans ne nécessitent pas une surveillance permanente. La jurisprudence conçoit que l'éducation des jeunes implique le maintien d'une marge minima d'initiative et de risque. Les animateurs peuvent faire l'économie d'une surveillance constante. Leur mission consiste alors à prévenir tout danger dont les jeunes ne mesurent pas la gravité en leur donnant les consignes nécessaires. Ces consignes doivent être claires, entendues et comprises de tous les participants. Les animateurs doivent les faire appliquer fermement et s'assurer qu'elles sont bien suivies.

.....et en séjour

- Dans ce cadre, les activités en autonomie, distantes de la structure ou du lieu de regroupement habituel, prévues pour une durée limitée (quelques jours), par de petits groupes de jeunes restent possibles (camps en autonomie). Les participants accompagnés par l'équipe éducative préparent repèrent et organisent le séjour. Après avoir approuvé l'itinéraire et les lieux d'accueil, informé les parents sur ses intentions éducatives (c'est l'occasion d'une relation particulière avec les familles), sur le projet pédagogique et sur les conditions matérielles et sanitaires du séjour, le responsable (ou le directeur) de l' « accueil de jeunes » autorise le départ. Un référent sera joignable tout au long du séjour.

Rappels des références utilisées

- La FAQ de la DJEPVA du 24/05/2007
- Le CASF/partie législative art. L227-1 et suivants
- Le CASF/partie réglementaire art. R227-1 et suivants
- Les arrêtés du 22 et du 25 septembre 2006
- L'instruction du 22 novembre 2006
- L'arrêté du 25 avril 2012

<http://www.jeunes.gouv.fr/ministere-1001/actions/vacances-et-temps-de-loisirs-1108/accueil-collectif-de-mineurs/article/legislation-et-reglementation-des>

<http://francas03.pagespro-orange.fr/Guide%20pratique%20ACM/Fiches%20PDF%20Guide%20pratique/Arretes/Instruction%20N06-192%20JS.pdf>

<http://www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Accueil-collectif-des-mineurs/Differentes-categories-d-accueil-definis-par-la-reglementation>